

Brève

Un patient a le droit d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical sans avoir à justifier d'un motif spécifique

Un patient, qui suspecte des erreurs commises lors du traitement qui lui a été prodigué par son dentiste, sollicite de ce dernier la remise, à titre gratuit, d'une première copie de son dossier médical. Le prestataire de soin accepte mais entend lui facturer les frais liés à la fourniture de ce duplicata, ainsi que le prévoit le droit allemand.

Dans un arrêt du 26 octobre 2023^{*1}, la Cour de justice de l'Union européenne énonce, en application des articles 12, § 5, et 15, § 1, du « RGPD »², le droit pour la personne concernée d'obtenir gratuitement une première copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Dans le cadre d'une relation médecin/patient, ce droit suppose celui d'obtenir la copie intégrale des documents figurant dans le dossier médical³. La communication de cet exemplaire n'est, de surcroît, pas conditionnée à l'invocation, par le patient, d'un quelconque motif visant à justifier sa demande d'accès. Les données peuvent, par exemple, être récoltées à des fins d'engagement de la responsabilité du praticien⁴.

Pour protéger les intérêts économiques des prestataires de soins et les prémunir de l'usage abusif de ce droit d'accès, deux garde-fous sont néanmoins prévus⁵ : le responsable du traitement demeure autorisé à exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire (art. 15, § 3, du RGPD) ou en cas de demande manifestement infondée ou excessive (art. 12, § 5, du RGPD).

Les règles belges en vigueur⁶, qui méconnaissent le principe de la gratuité de la première copie, remettent en cause l'effet utile du droit d'accès consacré par le RGPD⁷ et ne se trouvent donc pas en conformité avec le droit de l'Union.

Elise De Saint Moulin ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ C.J.U.E. (1^{er} ch.), arrêt *FT/DW* du 26 octobre 2023 (aff. C-307/22), <http://curia.europa.eu>.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.*, 2016, L 119, p. 1.

³ La fourniture d'un simple résumé ou d'une compilation de ces données par le médecin, afin de les présenter sous une forme synthétique, ne satisfait pas au prescrit légal (arrêt, §§ 78-79).

⁴ Arrêt, §§ 38 et 43.

⁵ Arrêt, § 58.

⁶ Voy. l'article 9, § 3 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719 et l'A.R. du 2 février 2007 fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant, *M.B.*, 7 mars 2007, p. 11206.

⁷ Arrêt, § 65.